



FÉDÉRATION DE NATATION DU QUÉBEC

4545, av. Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec) H1V 0B2 Tél.(514) 252-3200 Fax (514) 252-3232

FÉDÉRATION DE NATATION DU QUÉBEC

(incorporée selon les dispositions
de la troisième partie de la loi
des compagnies du Québec)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2014

FÉDÉRATION DE NATATION DU QUÉBEC
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
*(constituée selon les dispositions
de la partie III de la Loi sur les compagnies)*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisme est “ *Fédération de natation du Québec* ”. Il est entendu que la Corporation identifiée dans le présent texte est, aux fins de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, la personne morale sans but lucratif.

Article 2 : Mission

La Fédération de natation du Québec (FNQ) est un organisme voué à la promotion et au développement du sport de la natation :

en favorisant pour chaque individu l'initiation au sport de la natation et l'atteinte de ses objectifs de progression;

en favorisant, pour les athlètes engagés dans la recherche de très hautes performances, l'atteinte et le dépassement des standards nationaux et internationaux.

Article 3 : Buts et objectifs

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objectifs suivants :

- Régir la pratique de la natation de compétition au Québec en concertation avec les principaux intervenants et en conformité avec les règles nationales et internationales;
- Regrouper les associations de natation des diverses régions du Québec;
- Représenter les associations de natation auprès des autorités civiles et des organismes dédiés au sport;
- Donner aux associations de natation un porte-parole officiel lorsqu'une action commune devient nécessaire;
- Offrir un soutien et un service de formation aux clubs, entraîneurs, athlètes et officiels affiliés à la Corporation;
- Promouvoir, enseigner et développer le sport de la natation de compétition dans toutes les régions du Québec, et ce, tant au niveau récréatif que compétitif;
- Coordonner le réseau de compétitions et des championnats de natation au Québec;

- Coordonner les activités des comités mis sur pied en vertu des présents règlements;
- Établir toute formule de financement nécessaire au bon fonctionnement de l'organisme;
- Représenter les intérêts du Québec et des membres de la FNQ auprès des instances nationales associées à la natation de compétition.

Article 4 : *Territoire*

La Province de Québec est le territoire de la Fédération de natation du Québec.
Le Conseil d'administration peut, par résolution, redéfinir de temps à autre les territoires de ses "associations de natation".

Article 5 : *Siège*

Le siège social de la personne morale est situé au 4545 Avenue Pierre-De Coubertin, à Montréal ou toute autre adresse civique déterminée par le Conseil d'administration par résolution.

Article 6 : *Sceau*

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements. Les administrateurs peuvent modifier ce sceau en tout temps, par résolution dûment adoptée.

Article 7 : *Jurisdiction*

L'organisme est affilié à Natation Canada (NC) qui est elle-même affiliée à la Fédération Aquatique du Canada (FAC).

Celle-ci est affiliée à la Fédération internationale de natation (FINA). La Fédération de natation du Québec (FNQ) doit en conséquence, se conformer aux règlements édictés par ces organismes.

Article 8 : *Interprétation*

Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas de discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

Le masculin comprendra le féminin, le pluriel comprendra le singulier et vice-versa.

En cas de litige dans l'interprétation des règlements généraux entre le texte anglais et le texte français, le texte français prévaudra.

MEMBRES

Article 9 : Catégories

a) Membres collectifs :

- i) les associations de natation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, redéfinir de temps à autre les territoires de ses "associations de natation".

- ii) les clubs de natation

- iii) l'Association des entraîneurs de natation du Québec (AENQ)

Pour être reconnus, ils doivent être légalement constitués en corporation, exercer leurs activités sur le territoire fixé par la Fédération de natation du Québec, respecter les règlements et politiques de la FNQ.

b) Membres associés :

- i) Les organismes multisports et autres qui encadrent la natation de compétition comme partie de leur programme. Cette catégorie comprend en plus les organismes qui ont pour but d'enseigner la natation pour développer la natation de compétition ou pour toutes autres fins.
- ii) Les individus, organismes ou entreprises qui organisent des événements ou des compétitions de natation.

c) Membres individuels :

- i) Les individus affiliés à la Corporation et qui pratiquent la natation dans une des quatre (4) sphères de la pratique sportive (initiation, récréation, compétition, excellence).
- ii) Les individus (bénévoles, administrateurs, officiels, parents, entraîneurs) impliqués dans une activité de natation, reconnue ou autorisée par la Fédération de natation du Québec.

d) Membres affinitaires :

Les organismes et/ou individus qui ont des intérêts communs à ceux de l'organisme et dont l'adhésion est acceptée par le Conseil d'administration.

e) Membres honoraires :

Les individus ou organismes que le Conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause de la natation.

Article 10 : Admission

Le membre de l'une des catégories (article 9) qui désire devenir membre de la Fédération de natation du Québec doit compléter les documents électroniques exigés par Natation Canada et la Fédération de natation du Québec. Par la suite, il doit faire parvenir sa demande par voie électronique ou autre au siège de la Fédération de natation du Québec et acquitter les frais d'adhésion, s'il y a lieu, selon les procédures prévues par l'organisme.

Article 11 : Cotisation

Le Conseil d'administration fixe la cotisation annuelle des membres et celle-ci est payable à compter du premier jour du mois de septembre de chaque année. Le Conseil peut fixer des montants différents selon les catégories de membres. Il peut aussi décider que les membres n'auront aucune cotisation à payer.

Article 12 : Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit (par courriel suivi d'un original avec signature) au secrétaire de la personne morale. Elle ne prend effet, dans le cas des membres collectifs, qu'après acceptation par le Conseil d'administration. La démission sera soumise au vote du Conseil d'administration et ne sera effective qu'après l'acceptation du courriel.

Article 13 : Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut suspendre tout membre qui enfreint les règlements de la Fédération de natation du Québec, de Natation Canada et de la Fédération internationale de natation, ou dont la conduite enfreint les lois pénales ou criminelles.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser au moins dix (10) jours à l'avance de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil d'administration est finale et ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers l'organisme.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 14 : Composition

14.1 Les délégués :

- a) Le nombre de délégués de chacune des associations de natation est déterminé selon le total de clubs en règle au 31 mars précédant l'assemblée générale :
- 5 clubs et moins : 4 délégués
 - 6 à 8 clubs : 5 délégués
 - 9 à 10 clubs : 6 délégués
 - 11 à 12 clubs : 7 délégués
 - 13 clubs et plus : 8 délégués

Parmi les délégués, il doit y avoir la représentation d'un bénévole et d'un entraîneur. Si, une de ces représentations est absente, il y a réduction d'un délégué votant pour l'association de natation.

Note : Les équipes universitaires et collégiales ne sont pas considérées dans le calcul du nombre de clubs de chacune des associations de natation.

- b) Les membres du Conseil d'administration présents à l'ouverture de l'assemblée des membres.
- c) Les trois (3) entraîneurs délégués parmi les membres du Conseil d'administration de l'AENQ.
- d) Les trois (3) officiels délégués parmi les membres du comité provincial des officiels.
- e) Deux (2) nageurs majeurs : Ils sont désignés par et parmi les nageurs figurant sur la liste des athlètes d'excellence reconnus par le Conseil d'administration de la Fédération de natation du Québec.

Tous les délégués votant à l'assemblée des membres doivent être majeurs et être reconnus comme membres selon l'article 9 des présents règlements.

14.2 Les observateurs :

Tous les membres d'un club reconnu par l'organisme, les membres individuels, affinitaires ou honoraires de l'organisme peuvent assister à l'assemblée des membres à titre d'observateurs. Ils n'ont cependant ni droit de vote ni droit de parole.

Article 15 : Vote

- a) À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans la loi ou les règlements généraux, le vote est à la majorité simple.
- b) Chaque délégué à l'assemblée des membres a droit de vote. Il n'a cependant droit qu'à un seul vote, même s'il est délégué dans plus d'une des classes prévues à l'alinéa 1 de l'article 14.
- c) Aucun vote par procuration
- d) En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant.
- e) L'élection des membres du Conseil d'administration se fait par vote secret.

Article 16 : Modalités et procédure d'élection du Conseil d'administration

Le rôle du président d'élection est de gérer tout le processus d'élection des membres du Conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

Si le vote est nécessaire, il se fait par scrutin secret pour les membres du Conseil d'administration.

Chaque membre votant est appelé à indiquer sur un bulletin de vote le nom des personnes qu'il désire élire au Conseil d'administration, jusqu'à concurrence du nombre de poste à combler.

Tout bulletin de vote doit contenir autant de noms que de postes à combler. Tout bulletin ne répondant pas à ce critère sera réputé nul.

Des fautes dans l'orthographe des noms ne constituent pas un motif valable d'annulation d'un bulletin.

Pour les années impaires, les quatre (4) candidats ayant reçu le plus de vote seront élus. En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats pour la quatrième position, on procédera à un second tour de votation afin de départager l'égalité. Si l'égalité persiste après ce second tour, on procédera par tirage au sort parmi ceux qui demeurent encore à égalité pour la quatrième position.

Pour les années paires, les trois (3) candidats ayant reçu le plus de vote seront élus. En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats pour la troisième position, on procédera à un second tour de votation afin de départager l'égalité. Si l'égalité persiste après ce second tour, on procédera par tirage au sort parmi ceux qui demeurent encore à égalité pour la troisième position.

Pour l'implantation de ce nouveau procédé en 2013, il y aura dans un premier temps l'élection des sept (7) candidats. Quatre (4) candidats auront un mandat de deux (2) ans et les trois (3) autres seront élus pour un an. La détermination des mandats se fera par tirage au sort.

Les bulletins de vote sont détruits à la fin de la période d'élection à moins d'une motion de l'assemblée de les conserver. Ils le seront alors pour une période de six (6) mois.

Article 17 : *Quorum*

Le quorum à toute assemblée annuelle ou extraordinaire est constitué de vingt-cinq pour cent (25%) du nombre de délégués.

Article 18 : *Assemblée annuelle*

L'assemblée annuelle de l'organisme est tenue dans les SIX MOIS (6) mois de la fin de l'année financière de l'organisme à tel endroit et à telle date fixés par le Conseil d'administration. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Conseil d'administration, au président de l'AENQ, au responsable du comité provincial des officiels, aux présidents des associations de natation et aux présidents des clubs de natation par courrier ordinaire ou par courriel, au moins trente (30) jours à l'avance.

D'autre part, la liste des délégués des associations de natation, des membres du Conseil d'administration, des membres du comité provincial des officiels, du Conseil d'administration de l'Association des entraîneurs de natation du Québec et des nageurs d'excellence doit être remise au secrétaire de l'organisme à l'ouverture de l'assemblée annuelle de cette dernière.

Article 19 : *Rôle de l'assemblée*

Les rôles et mandats de l'assemblée annuelle des membres sont :

- Recevoir le rapport du Conseil d'administration (président, trésorier, directeur général);
- Recevoir le rapport financier préparé par les vérificateurs de la Corporation;
- Nommer les vérificateurs de la Corporation pour l'année en cours;
- Recevoir les rapports des différentes commissions et comités;
- Adopter les règlements généraux de la Corporation;
- Nommer un président d'élection;
- Élire les administrateurs conformément aux présents règlements;

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou les présents règlements, les membres réunis en assemblée générale se prononcent sur les orientations générales de l'organisme.

Article 20 : Assemblée extraordinaire

- a) L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du Conseil d'administration ou par trente pour cent (30%) des associations de natation ou par 30% des clubs de natation.

L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Conseil d'administration, au président de l'AENQ, au responsable du comité provincial des officiels, aux présidents des associations de natation et aux clubs de natation par courrier ordinaire ou courriel au moins vingt (20) jours à l'avance.

Nonobstant ce qui précède et en cas d'urgence, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire avec un avis de convocation expédié aux membres du Conseil d'administration, aux présidents des associations de natation, aux présidents des clubs de natation, au président de l'Association des entraîneurs de natation du Québec et au responsable du comité provincial des officiels au moins cinq (5) jours à l'avance.

- b) La liste des délégués des clubs des associations de natation et des délégués des clubs des territoires fixés par l'organisme doit être fournie au secrétaire de la Fédération de natation du Québec à l'ouverture de cette assemblée.

Article 21 : Comités

Le Conseil d'administration peut former les comités qu'il juge nécessaires. Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandations auprès du Conseil d'administration. La composition et les règles de fonctionnement des comités sont déterminées par le Conseil d'administration en fonction des mandats qui leur sont accordés. Un comité ad hoc peut aussi être mis sur pied par le Conseil d'administration en cas de besoin d'un avis sur un sujet précis et pertinent à son rôle. Tout comité ad hoc sera sous la gouverne d'un administrateur puis composé d'experts membres et / ou non membres. Le mandat d'un comité ad hoc sera très restreint et pour une période courte et limitée.

Article 22 : Comité permanent

Le comité de mise en candidature est un comité permanent rattaché au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nommera les membres des comités permanents.

Article 23 : Comité de mise en candidature

Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée annuelle, le président, sur approbation du Conseil d'administration désignera trois (3) personnes, membres individuels de l'organisme, qui constitueront le comité de mise en candidature pour les administrateurs élus par l'assemblée générale. Ce comité

devra soumettre au secrétaire de l'organisme au moins quarante (40) jours avant la date de l'assemblée annuelle, la liste des candidatures reçues. Le secrétaire-trésorier devra joindre la liste des candidatures reçues à l'avis de convocation.

Lors de l'assemblée annuelle, le secrétaire d'élection acceptera les candidatures additionnelles qui lui seront soumises. Si le candidat n'est pas présent à l'assemblée, une lettre attestant son acceptation devra être fournie par son proposeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 : Composition

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues dans le cadre de l'assemblée générale par les délégués votants.

Article 25 : Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Il n'y a pas de limite dans le nombre de terme qu'un administrateur peut être élu.

Article 26 : Dirigeants de l'organisme

- a) Président
- b) Président sortant ou Président désigné
- c) Vice-président
- d) Secrétaire-trésorier

La durée du mandat des dirigeants est d'une (1) année.

Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs à la première réunion du Conseil suivant l'assemblée annuelle.

Le Président du Conseil d'administration qui ne revient pas à ce poste devient Président sortant pour un mandat de un (1) an. Il doit toutefois avoir été élu parmi les sept (7) membres du Conseil d'administration.

Un Président désigné est élu pour un mandat de un (1) an, s'il n'y a pas de Président sortant au Conseil d'administration.

Il n'y a pas de limite dans le nombre de terme qu'un dirigeant peut être réélu.

Article 27 : Pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre les affaires de l'organisme et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents règlements.

Le président et le directeur général sont seuls autorisés à se faire le porte-parole de l'organisme pour exprimer en public des opinions au nom de l'organisme. Nonobstant ce qui précède, seul le président, peut autoriser un représentant autre que le directeur général pour exprimer en public des opinions au nom de l'organisme.

Article 28 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année ou aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins quatre (4) administrateurs. L'avis de convocation doit être expédié par écrit au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion. Quatre (4) administrateurs constituent le quorum de chaque réunion.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Nonobstant ce qui précède et en cas d'urgence, le président peut convoquer une réunion en tout temps et sans avis, pourvu que tous les membres aient renoncé à l'avis de convocation ou à toute irrégularité de l'avis.

Ces réunions convoquées en cas d'urgence par le président peuvent être tenues sous la forme de "conférences téléphoniques".

Article 29 : Vacance

Lorsqu'une vacance est créée parmi les administrateurs, le Conseil d'administration désigne un remplaçant qui répond aux critères de l'article 9. Il peut également choisir parmi les candidats non élus lors de la dernière assemblée annuelle. L'administrateur, ainsi désigné, est en place jusqu'à l'élection de son remplaçant. S'il y a encore un (1) an au mandat de la personne remplacée, il y aura élection d'un nouvel administrateur pour un (1) an afin de compléter le mandat prévu de deux (2) ans du poste vacant. L'élection de ce candidat se fait suite à l'élection des candidats prévus des années paires et impaires.

Une vacance ne modifie pas le quorum et le Conseil d'administration peut continuer d'exercer ses fonctions.

Article 30 : Indemnisation des administrateurs et dirigeants

Les administrateurs agiront en tant que tel sans rémunération et ne recevront aucun profit directement ou indirectement de leur poste en tant que tel; ils peuvent être remboursés raisonnablement pour les dépenses qu'ils encourrent dans l'exercice de

leurs fonctions. Le Conseil d'administration déterminera le salaire du directeur général.

- a) de toute poursuite ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions relativement aux affaires de l'organisme à l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence ou de leur omission volontaire.

L'organisme souscrit d'année en année, une assurance protégeant les administrateurs et les dirigeants en matière de responsabilité civile.

DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Année financière

L'année financière de la Fédération de natation du Québec se termine le 31^e jour du mois de mars de chaque année.

Article 32 : Auditeur indépendant

Le comptable-vérificateur de l'organisme est nommé chaque année à l'assemblée annuelle.

Article 33 : Emprunts

Le Conseil d'administration de l'organisme peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'organisme et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de l'organisme.

ASSOCIATIONS DE NATATION

Article 34 : Année financière

L'année financière se termine le 31^e jour du mois de mars de chaque année.

Article 35: Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des associations de natation doit être tenue dans les QUARANTE-CINQ (45) jours suivant la fin de l'année financière. De plus, chaque association de natation doit soumettre le rapport annuel de ses activités au secrétaire de l'organisme dans les SOIXANTE JOURS (60) jours suivant la fin de l'exercice financier.

Article 36 : Pouvoirs des associations

Chacune des associations de natation exerce son autorité dans le territoire qui lui est reconnu par la Fédération de natation du Québec et ce, dans le respect des

règlements généraux des associations de natation édictés par la Fédération de natation du Québec.

Article 37 : Relations avec la Fédération

Les associations de natation doivent respecter les règlements et procédures de la Fédération de natation du Québec.

Article 38 : Comité consultatif des présidents des associations de natation

Le président du Conseil d'administration de la FNQ consultera les présidents des associations de natation au cours de l'année et pourra tenir des réunions selon les besoins.

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 39 : Amendements

Sauf sur les matières où la loi exige le dépôt ou l'approbation préalable de l'Inspecteur général des institutions financières, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées générales amender les règlements généraux de l'organisme, et ces amendements sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale où alors ils devront être ratifiés par cinquante pour cent (50%) plus un des délégués votants présents pour continuer d'être en vigueur.

Les membres de l'organisme peuvent en tout temps soumettre des amendements aux règlements généraux de l'organisme. Conformément aux prescriptions de la loi les dits amendements sont soumis au Conseil d'administration.

Article 40 : Utilisation du nom d'emprunt "Les Amis de la natation du Québec" par la Fédération de natation du Québec

La Fédération de natation du Québec s'est prévalu d'une autorisation de la corporation "Les Amis de la natation du Québec" d'utiliser à titre de nom d'emprunt au moment de sa fermeture le 5 décembre 2013. Le nom d'emprunt est inscrit au Registre des entreprises du Québec sous la Fédération de natation du Québec.

Version adoptée par l'Assemblée annuelle le 28 septembre 2014